



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2023-04

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-03-27-00021 - Décision n°2022-4637 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons (5 pages)	Page 6
IDF-2023-03-27-00022 - Décision n°2022-4639 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site l Institut de radiologie d Osny à Osny (5 pages)	Page 12
IDF-2023-03-27-00023 - Décision n°2022-4640 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie en coupes du Val Parisien en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie Médicale de Taverny à TAVERNY (5 pages)	Page 18
IDF-2023-03-27-00024 - Décision n°2022-4641 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD à ERMONT (5 pages)	Page 24
IDF-2023-03-27-00025 - Décision n°2022-4642 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de l Institut de radiologie d Osny à Osny (5 pages)	Page 30
IDF-2023-03-27-00026 - Décision n°2022-4643 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELARL Centre d Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC) à Saint-Gratien (4 pages)	Page 36
IDF-2023-03-27-00027 - Décision n°2022-4646 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande du GIE IMAGERIE 95, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie 95 à CERGY (4 pages)	Page 41

IDF-2023-03-27-00030 - Décision n°2022-4647 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande du GIE IMAGERIE 95 en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie 95 à CERGY (4 pages)	Page 46
IDF-2023-03-27-00028 - Décision n°2022-4648 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS à SANNOIS (4 pages)	Page 51
IDF-2023-03-27-00029 - Décision n°2022-4649 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS à SANNOIS (4 pages)	Page 56
IDF-2023-03-27-00008 - Décision n°2022-4652 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy Pontoise (4 pages)	Page 61
IDF-2023-03-27-00009 - Décision n°2022-4653 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy Pontoise (4 pages)	Page 66
IDF-2023-03-27-00010 - Décision n°2022-4654 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant le demande de la SAS Imagerie des 3 Fontaines en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d imagerie médicale des 3 Fontaines à Cergy (5 pages)	Page 71
IDF-2023-03-27-00011 - Décision n°2022-4655 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie des 3 Fontaines en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d imagerie médicale des 3 Fontaines à Cergy (5 pages)	Page 77
IDF-2023-03-27-00012 - Décision n°2022-4656 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de l association Pour une santé innovante en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur à Herblay-sur-Seine (4 pages)	Page 83

IDF-2023-03-27-00013 - Décision n°2022-4657 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de l'association Pour une santé innovante en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur à Herblay-sur-Seine (4 pages)	Page 88
IDF-2023-03-27-00014 - Décision n°2022-4660 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SCM DE LA DAME BLANCHE en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du centre radiologique de la dame blanche imagerie médicale de Garges à GARGES-LES-GONESSE (5 pages)	Page 93
IDF-2023-03-27-00015 - Décision n°2022-4667 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie médicale d Enghien-les-Bains en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale d Enghien-les-Bains Ilot Girardin à Enghien-les-Bains (4 pages)	Page 99
IDF-2023-03-27-00017 - Décision n°2022-4669 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELASU du Val-d'Oise en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre de diagnostic du Val-d'Oise, Clinique radiologique à Arnouville (4 pages)	Page 104
IDF-2023-03-27-00018 - Décision n°2022-4670 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Centre d Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d imagerie de Roissy à Roissy-en-France (5 pages)	Page 109
IDF-2023-03-27-00020 - Décision n°22-4636 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons (5 pages)	Page 115
IDF-2023-03-27-00016 - Décision n°22-4668 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie médicale d Enghien-les-Bains en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale d Enghien-les-Bains Ilot Girardin à Enghien-les-Bains (4 pages)	Page 121

IDF-2023-03-27-00019 - Décision n°22-4671 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Centre d Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d imagerie de Roissy à Roissy-en-France (5 pages)

Page 126

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00021

Décision n°2022-4637 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4637

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) dont le siège social est situé 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique du Plateau, 21 rue de Sartrouville 95870 Bezons (950300095) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (17 demandes déposées), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre d'Imagerie du Plateau de Bezons (CIPB) associe la SA Clinique du Plateau à hauteur de 51% des parts du capital et, pour 49% des parts restantes, la SELAS Medika constituée par un groupe de radiologues exerçant au sein de plusieurs structures implantées dans le Val d'Oise et dans le nord des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la clinique du Plateau de Bezons, située en limite des Yvelines et des Hauts de Seine, dans un bassin de population estimé à 450 000 habitants, est un établissement médico-chirurgical pluridisciplinaire de proximité appartenant au pôle Ramsay Santé Ile-de-France Ouest regroupant sept établissements dont la clinique Claude Bernard à Ermont et la clinique de Domont à Ezanville ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la clinique du Plateau est axé historiquement sur la chirurgie orthopédique et la néphrologie et prévoit également le développement de la chirurgie ophtalmologique, digestive, urologique et cardiologique ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un plateau technique complet doté entre autres d'un scanner et d'un imageur, objet d'une demande concomitante, est motivée par le souhait d'accompagner le développement de l'activité de la clinique en progression significative notamment depuis le transfert d'une partie des activités de la clinique du Parisis sur son site qui s'est accompagné du renforcement des équipes médicales et chirurgicales ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements demandés permettraient de faciliter l'accès de proximité en ambulatoire à l'imagerie en coupes à la population du secteur de Bezons caractérisé par une démographie croissante, de diminuer les délais de rendez-vous ainsi que de favoriser la substitution d'actes conventionnels pour une meilleure prise en charge des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le projet adossé à la clinique contribuerait aussi à réduire les délais de séjour des patients hospitalisés nécessitant un examen d'imagerie, à limiter les transports médicaux inter-établissements et à réduire les coûts liés à ces déplacements ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ces équipements s'inscrit également dans le projet de création d'un service d'accueil de soins non programmés envisagé à l'horizon 2023 permettant la prise en charge des urgences de proximité et ainsi de décharger les urgences du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 6 250 examens la première année pour atteindre progressivement 8 102 examens la 4ème année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner 64 coupes de classe 3 pour la réalisation de l'ensemble des examens y compris vasculaires hormis les actes d'imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil serait installé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à construire disposant d'une liaison directe avec la clinique, où serait regroupé l'ensemble du plateau d'imagerie avec un accès direct à la patientèle externe y compris aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h pour les patients externes ou consultants de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins serait organisée 24h/24 et 7j/7 via la mise en place d'une astreinte de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale avec la possibilité de recourir à la télé radiologie étant précisé qu'une convention de télé radiologie a été contractualisée entre le groupe Médika et l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique dispose d'un dossier patient informatisé et d'un système sécurisé de diffusion des images permettant le lien entre le centre d'imagerie et l'établissement ;
- qu'elle n'utilise pas le réseau régional ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser plus de 45% des actes de scanner en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du scanner serait assuré par sept radiologues sur les quatorze praticiens impliqués dans le groupe Medika ; que l'équipe médicale, organisée par pôle de compétences, serait complétée par le recrutement d'effectifs paramédicaux et administratifs supplémentaires à hauteur de 2, 5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et 2 ETP de secrétaires médicales ;
- cependant, que si le planning indique la présence d'un radiologue le matin et l'après-midi du lundi au samedi, les horaires de présence ne sont pas précisés ;
- en outre, que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour vocation de développer des liens de coopérations avec tous les acteurs du territoire et toutes les organisations déjà mises en place ou à venir notamment sur le secteur ambulatoire et les autres établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire ;
- que ces coopérations et les filières de prises en charge ne sont pas étayées ;
- CONSIDÉRANT** que la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire n'est pas renseignée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur fait part de son intention d'ouvrir des vacances aux radiologues libéraux du secteur mais ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation du scanner est projetée dans un délai d'un an et trois mois à compter de l'obtention de l'autorisation à l'issue de travaux d'agrandissement ;
- cependant, que le projet architectural n'est pas définitivement arrêté, le permis de construire non délivré et les devis non encore établis ;
- ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un scanographe présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de coopérations territoriales, d'accessibilité et de délai de mise en oeuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique du Plateau 21, rue de Sartrouville 95870 BEZONS **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00022

Décision n°2022-4639 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site I Institut de radiologie d Osny à Osny

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4639

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny (FINESS ET 950012088) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (20 demandes déposées pour 8 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie constituée de 6 radiologues libéraux associés, expérimentés en imagerie médicale, exploite un scanner et un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie implanté 1 rue Paul Emile Victor à Osny au sein d'un ensemble immobilier regroupant entre autres le Centre Hospitalier Privé Sainte-Marie, un centre de soins de suite, un centre de psychothérapie, le Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CROM), une maison médicale, un Ehpad et un laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

- CONSIDÉRANT** qu'elle dispose également d'un scanner et de deux imageurs de champ 1.5 Tesla installés au sein de l'Institut de radiologie situé 1 rue Xavier Bichat à proximité du centre d'imagerie sur un terrain adjacent au CHP Sainte-Marie ;
- CONSIDÉRANT** que les trois machines d'IRM ont abouti à la facturation de 23 617 forfaits techniques en 2021 principalement pour des actes d'imagerie neurologique, ostéo-articulaire, cancérologique et vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que le CHP Sainte-Marie est un établissement médico-chirurgical fortement impliqué dans la prise en charge des pathologies cancéreuses, doté d'une structure des urgences qui a comptabilisé près de 37 822 passages en 2021 et d'un service d'urgence de la main mis en place en 2021 ;
- que son activité se structure autour d'un pôle digestif, d'un pôle ophtalmologique, d'un pôle ORL/stomatologie et d'un pôle orthopédique ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement du CHP Sainte-Marie concerne majoritairement des patients du Val-d'Oise (80%) et s'étend aussi sur l'Oise et l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un 4^{ème} équipement d'IRM, couplée à une demande de scanner, est motivée par le souhait de pallier la saturation des équipements actuels qui ne permettent pas de répondre aux besoins croissants de la population du Val-d'Oise malgré une amplitude d'ouverture étendue, d'éviter ainsi la fuite de patients vers d'autres plateaux techniques et de poursuivre la dynamique de substitution des examens radiologiques conventionnels ainsi que des scanners crâniens et du rachis ;
- CONSIDÉRANT** que cet appareil supplémentaire permettrait également d'accompagner le développement d'examens spécifiques tels que l'imagerie pédiatrique, l'imagerie cardiaque, du sein, du pelvis, ou du corps entier, ainsi que de dégager du temps machine sur l'imageur 3 Tesla pour la réalisation d'examens plus complexes et chronophages en particulier l'imagerie de la prostate en augmentation suite à l'arrivée de nouveaux chirurgiens urologues ;
- qu'il contribuerait ainsi à freiner l'allongement des délais de rendez-vous dans le cadre de ces prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine est estimée à 6 238 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 816 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sollicité serait implanté au sein de l'Institut de radiologie, dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, après des travaux d'extension et de réaménagement intérieur conduisant à une redistribution des zones d'accueil, du secrétariat et des salles d'attente ;
- que sa mise en service pourrait être effective dans un délai de 9 à 12 mois en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'imageur fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 12h30 avec une réduction de l'amplitude d'ouverture en juillet/août et pendant les vacances scolaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale impliquée dans l'exploitation de l'imageur serait renforcée par l'intégration de deux nouveaux associés ;
- que quatre radiologues présentant des compétences en imagerie pédiatrique ou en radiologie interventionnelle interviennent également sur le plateau technique ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement identifie le besoin de recrutement de 3 à 3,5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et de 2 ETP de secrétaires médicales pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS, membre du réseau Oncologie Nord-Ouest francilien (ONOF), est impliquée dans les campagnes de dépistage des cancers, participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires organisées au sein du centre hospitalier privé Sainte-Marie ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs des praticiens ont développé des conventions de coopération avec des établissements de santé publics de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris au sein desquels ils exercent ainsi qu'avec des structures de soins avoisinantes telles que la clinique médicale du Parc et le centre hospitalier René Dubos ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie dispose d'un système sécurisé de sauvegarde et de diffusion des examens médicaux permettant le partage des images et la consultation à distance des résultats par les radiologues, les médecins correspondants et les patients ;
- que le promoteur envisage de développer la télé-imagerie ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que la structure détient déjà 3 IRM sur ce site ;
- que les délais de prise en charge sont globalement satisfaisants ; que les patients hospitalisés au sein du CHP Sainte-Marie sont pris en charge dans un délai maximal de 24h et que les patients en provenance des établissements sous convention avec la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie bénéficient d'une prise en charge sous 48h maximum ;
- qu'ils sont de l'ordre de 15 jours pour la patientèle externe ;
- CONSIDÉRANT** que si l'équipe médicale assure la couverture des urgences en imagerie de la clinique Sainte-Marie 24h/24 *via* l'organisation d'une « garde/astreinte » d'un médecin et d'un manipulateur en électroradiologie médicale en dehors des heures d'ouverture, le nombre d'actes non programmés et médicalement urgents réalisés dans le cadre des horaires de la permanence des soins n'est pas précisé ;
- CONSIDÉRANT** que si les radiologues de la SELAS relèvent tous du secteur 2, le promoteur s'est engagé sur un taux d'examens IRM en secteur 1 de 50% sur le site de l'Institut de radiologie et qu'il garantit la prise en charge des populations précaires ;
- que l'accessibilité financière reste perfectible ; que le demandeur n'envisage pas dans le dossier présenté d'augmenter la part des actes facturés au tarif opposable dans le cadre de cette nouvelle acquisition ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical serait composé de 6 radiologues associés, de 4 vacataires récurrents et plusieurs autres ponctuels, offrant une faible visibilité sur les plannings ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un appareil d'IRM présenté par la SELAS Imagerie médicale Sainte-Marie sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière d'accessibilité temporelle et tarifaire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00023

Décision n°2022-4640 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie Médicale de Taverny à TAVERNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4640

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis dont le siège social est situé 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Taverny, 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY (ET 950046375) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 implantations possibles) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis associe trois radiologues pour l'exploitation d'un scanner autorisé sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Taverny, non installé ce jour ;

que le Centre d'Imagerie Médicale de Taverny est situé dans un bassin de population estimé à plus de 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'Imagerie Médicale de Taverny n'est pas adossé à une offre médicale ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Médicale de Taverny dispose d'un plateau technique comprenant :
- 1 Salle télécommandée numérisée ;
 - 1 Salle d'Os + 1 salle d'ostéodensitométrie corps entier ;
 - 1 Panoramique dentaire et 1 Télécrâne ;
 - 1 Support grande cassette 30x120 ;
 - 2 Echographes ;
 - 1 Mammographe numérique ;
- que la SAS IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS a obtenu une autorisation d'exploiter un scanner, par décision n°DOS-2022/002, du 20 janvier 2022 dont l'installation était annoncée en août 2022 mais non mis en œuvre à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site (Centre d'Imagerie Médicale de Taverny) ;
- que cette nouvelle demande fait suite à la décision de rejet n°DOS-2022/013 du 2 mars 2022, suite à une saturation des besoins à satisfaire du bilan quantitatif de l'offre de soins en appareils d'IRM, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite disposer entre autres d'un plateau technique complet en imagerie en obtenant une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du projet médical mentionné dans la demande, le promoteur souhaite développer une structure de soins non programmés en coordination avec le pôle médical de Taverny, la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Val Parisis, SOS Médecins, la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et des praticiens libéraux alentour ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- que le promoteur s'engage à participer à la permanence des soins, en particulier en soutien des services d'urgences du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency et du Centre Hospitalier de Pontoise ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'imageur est estimée à 8000 examens la 1^{ère} année pour atteindre 11000 examens la 5^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80% d'examens au tarif opposable sur l'équipement d'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues exerçant en secteur II sont conventionnés OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'appareil d'IRM est envisagée en septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale est constituée de 6 radiologues, de 5 équivalents temps plein (ETP) de secrétariat et de 2 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) ; que le promoteur prévoit le recrutement de 2 radiologues, 2 secrétaires médicales et 2 MERM supplémentaires ; que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant ;

- CONSIDÉRANT** toutefois que la moitié des ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, dans sa partie imagerie visant à constituer et à consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- toutefois, qu'aucune précision sur la répartition des vacances entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une astreinte multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de mise en œuvre annoncés pour l'installation du scanner n'ont pas été respectés ;
- que l'équipement reste à mettre en service ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à 8 appareils d'IRM dans le département du Val-d'Oise, d'autres projets concurrents sont apparus davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de délai de mise en œuvre et de composition des équipes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DU VAL PARISIS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Taverny, 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00024

Décision n°2022-4641 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD à ERMONT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4641

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD, dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT (ET 950807982) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 implantations possibles) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Clinique Claude Bernard est adossée à la Clinique Claude Bernard faisant partie des sept établissements de santé privés du pôle Ile-de-France Nord-Ouest du groupe Ramsay Santé ;

que la Clinique Claude Bernard est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, obstétrique, médecine d'urgence, traitement de l'insuffisance rénale chronique, traitement du cancer, chimiothérapie, AMP clinico-biologique, soins palliatifs (LISP), surveillance continue (USC) ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD travaille en collaboration avec la SELAS MEDIKA ; que la SELAS MEDIKA regroupe quatorze radiologues dont douze exerçant une activité libérale ;
- que les radiologues de la SELAS MEDIKA exercent sur 5 sites en Ile-de-France, répartis de la façon suivante :
- Le centre d’Imagerie de la Clinique Claude Bernard située à Ermont ;
 - Le centre d’Imagerie de la Femme à Ermont ;
 - Le centre d’Imagerie de la Clinique Ambulatoire de Domont ;
 - Le centre d’Imagerie de la Polyclinique du Plateau à Bezons ;
 - Le centre d’Imagerie de la Polyclinique de Maisons-Laffitte ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD détient d’une part une autorisation d’exploiter un appareil d’IRM par décision n°DOS-06 198 du 19 décembre 2006, d’autre part une autorisation d’exploiter un scanner par décision n°DOS-01-225 du 17 janvier 2001; que les deux appareils sont mis en œuvre sur le site de la Clinique Claude Bernard ;
- qu’il existe, en parallèle de la demande visant à l’installation d’un 2nd appareil d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM), un projet de transfert d’un scanographe à usage médical du cabinet de radiologie du centre-ville d’Ermont vers la Clinique Claude Bernard ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d’autorisation d’exploiter un second appareil d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) est motivée, entre autres, par le souhait d’accompagner le développement de l’activité de la clinique en progression significative notamment celle du service médical d’urgence de la clinique qui voit son nombre de passages croître significativement ;
- CONSIDÉRANT** que l’équipement permettrait de favoriser l’accès de proximité en ambulatoire à l’imagerie en coupes à la population du secteur d’Ermont afin de diminuer les délais de rendez-vous ainsi que de répondre à l’augmentation des indications d’IRM pour un diagnostic plus affiné et une prise en charge de meilleure qualité ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d’imagerie est ouvert du lundi au dimanche de 8h à 19h ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins serait organisée 24h/24 et 7j/7 via la mise en place d’une astreinte de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale avec la possibilité de recourir à la télé radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l’activité prévisionnelle de l’imageur est estimée à 6 500 examens la 1^{ère} année pour atteindre 8 500 examens la 3^{ième} année;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n’appellent pas d’observations particulières ; que l’équipement d’IRM serait installé au rez-de-chaussée, à proximité du service médical d’urgence, de l’accueil de la clinique et de l’ensemble du plateau d’imagerie avec un accès direct à la patientèle externe y compris aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l’appareil d’IRM est envisagée dans les 12 mois en cas d’obtention de l’autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique dispose d’un dossier patient informatisé et d’un système sécurisé de diffusion des images permettant le lien entre le centre d’imagerie et l’établissement ; qu’elle n’utilise pas le réseau régional ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que les données d’activité actuelles n’ont pas été renseignées ; que cela ne permet pas d’attester de la saturation du premier appareil d’IRM exploité et donc du besoin d’un nouvel équipement ;

- CONSIDÉRANT** que le projet serait caractérisé par un exercice partagé des radiologues, avec une mutualisation de personnels entre les sites d'exercice des radiologues du groupe ; que le personnel médical serait constitué des 14 radiologues impliqués dans le groupe Medika ;
- que toutefois, si le planning indique la présence d'un radiologue le matin et l'après-midi du lundi au dimanche, les horaires de présence ne sont pas précisés ;
- que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une participation des radiologues au parcours de soins et au réseau de Maisons de Santé Pluridisciplinaires de la ville d'Ermont ; que ce réseau intègre également le Groupe Hospitalier Simone Veil, les praticiens de la clinique et les médecins de ville ;
- toutefois que les coopérations ne sont pas formalisées ; que la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire n'est pas renseignée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux sur lequel il s'engage à réaliser les actes au tarif opposable ; que seulement deux radiologues exercent en secteur 1 ;
- qu'un seul radiologue est conventionné OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil d'IRM sont également mutualisées et ont un exercice multisites dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à 8 appareils d'IRM dans le département du Val-d'Oise, d'autres projets concurrents sont apparus davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de coopérations territoriales, d'accessibilité financière et de précisions du projet médical ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00025

Décision n°2022-4642 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de l Institut de radiologie d Osny à Osny

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4642

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny (FINESS ET 950012088) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (17 demandes déposées pour 3 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie, constituée de 6 radiologues libéraux associés expérimentés en imagerie médicale, exploite un scanner et un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie implanté 1 rue Paul Emile Victor à Osny au sein d'un ensemble immobilier regroupant entre autres le Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, un centre de soins de suite, un centre de psychothérapie, le Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CROM), une maison médicale, un Ehpad et un laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

- CONSIDÉRANT** qu'elle dispose également d'un scanner et de deux imageurs de champ 1.5 Tesla installés au sein de l'Institut de radiologie situé 1 rue Xavier Bichat à proximité du centre d'imagerie sur un terrain adjacent au CHP Sainte-Marie ;
- CONSIDÉRANT** que 18 142 examens (25 187 forfaits) ont été réalisés en 2021 sur les deux scanners principalement pour des actes d'imagerie oncologique, cardiaque, ostéo-articulaire et vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que le CHP Sainte-Marie est un établissement médico-chirurgical fortement impliqué dans la prise en charge des pathologies cancéreuses, doté d'une structure des urgences qui a réalisé près de 37 822 passages en 2021 et d'un service d'urgence de la main mis en place en 2021 ;
- que son activité se structure autour d'un pôle digestif, d'un pôle ophtalmologique, d'un pôle ORL/stomatologie et d'un pôle orthopédique ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement du CHP Sainte-Marie concerne majoritairement des patients du Val-d'Oise (80%) et s'étend aussi sur l'Oise et l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un scanner, couplée à une demande d'appareil d'IRM, est motivée par le souhait de pallier la saturation des équipements actuels qui ne permettent pas de répondre aux besoins croissants de la population du Val-d'Oise malgré une amplitude d'ouverture étendue et de poursuivre la dynamique de substitution des examens ;
- CONSIDÉRANT** que cet appareil supplémentaire permettrait d'accompagner le développement de l'imagerie ostéo-articulaire lié à l'arrivée de deux chirurgiens orthopédiques, de l'imagerie cardiaque, des infiltrations sous scanner et de l'imagerie digestive ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine est estimée à 10 071 forfaits techniques la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 11 658 forfaits au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité serait implanté au sein de l'Institut de radiologie, dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, en lieu et place de la salle de radiologie après son transfert vers le centre d'imagerie médicale Sainte-Marie et à l'issue de travaux d'extension et de réaménagement intérieur ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h avec une réduction de l'amplitude d'ouverture en juillet/août et pendant les vacances scolaires ;
- que sa mise en service pourrait être effective dans un délai de 3 à 6 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale impliquée dans l'exploitation du scanner serait renforcée par l'intégration de deux nouveaux associés ;
- CONSIDÉRANT** que quatre radiologues vacataires présentant des compétences en imagerie pédiatrique ou en radiologie interventionnelle interviennent de façon récurrente sur le plateau technique ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de 3 à 3,5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et de 2 ETP de secrétaires médicales serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils, dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie dispose d'un système sécurisé de sauvegarde et de diffusion des examens médicaux permettant le partage des images et la consultation à distance des résultats par les radiologues, les médecins correspondants et les patients ;
- que le promoteur envisage de développer la télé-imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS, membre du réseau Oncologie Nord-Ouest francilien (ONOF), est impliquée dans les campagnes de dépistage des cancers et participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires organisées au sein du centre hospitalier privé Sainte-Marie ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs des praticiens ont développé des conventions de coopération avec des établissements de santé publics de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris au sein desquels ils exercent ainsi qu'avec des structures de soins avoisinantes telles que la clinique médicale du Parc ou le centre hospitalier René Dubos ;
- CONSIDÉRANT** que la structure détient déjà 2 scanners sur ce site ;
- que les délais de prise en charge sont globalement satisfaisants ; que les patients hospitalisés au sein du CHP Sainte-Marie sont pris en charge dans un délai maximal de 24h et que les patients en provenance des établissements sous convention avec la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie bénéficient d'une prise en charge sous 48h maximum ;
- que les délais d'attente sont de l'ordre de 21 jours en moyenne pour la patientèle externe voire d'un mois notamment dans le cadre de la prise en charge des examens complexes et chronophages comme les coro-scanners et les colo-scanners ;
- CONSIDÉRANT** que si l'équipe médicale assure la couverture des urgences en imagerie de la clinique Sainte-Marie 24h/24 *via* l'organisation d'une « garde/astreinte » d'un médecin et d'un manipulateur en électroradiologie médicale en dehors des heures d'ouverture, le nombre d'actes non programmés et médicalement urgents réalisés dans le cadre des horaires de la permanence des soins n'est pas précisé ;
- CONSIDÉRANT** que si les radiologues de la SELAS relèvent tous du secteur 2, le promoteur s'est engagé sur un taux d'examens scanner en secteur 1 de 50% sur le site de l'Institut de radiologie et qu'il garantit la prise en charge des populations précaires ;
- que l'accessibilité financière reste toutefois perfectible ; que le demandeur n'envisage pas dans le dossier présenté d'augmenter la part des actes facturés au tarif opposable dans le cadre de cette nouvelle acquisition ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un scanner présenté par la SELAS Imagerie médicale Sainte-Marie sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière d'accessibilité temporelle et tarifaire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00026

Décision n°2022-4643 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELARL Centre d Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC) à Saint-Gratien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4643

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre d’Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC) dont le siège social est situé 15 bis, avenue Danielle Casanova 95210 Saint-Gratien en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d’Imagerie Médicale Danièle Casanova (CIMDC), 15 bis avenue Danielle Casanova, 95210 Saint-Gratien (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l’organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l’offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l’efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l’image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l’innovation, organisationnelle ou technologique, l’enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l’imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d’Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l’Essonne et le Val-d’Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l’offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d’autoriser sur le Val-d’Oise 3 scanners diagnostiques et autant d’implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d’Oise en scanographes à usage médical durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (17 demandes déposées pour 3 appareils à attribuer), l’Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu’avant de procéder à cette priorisation, l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre d’Imagerie Médicale Danielle Casanova, implanté à Saint-Gratien, ville du sud du Val-d’Oise de plus de 20 000 habitants, est adossé au groupe médical du parc regroupant plusieurs médecins spécialisés assurant des consultations pluridisciplinaires (gastro-entérologie, cardiologie, gynécologie, radiologie, etc) ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par le souhait de faciliter l’accès à l’imagerie en coupes aux radiologues du territoire, de favoriser la substitution d’actes de radiologie conventionnelle et d’améliorer ainsi la prise en charge des patients en matière de délai de prise en charge et de qualité diagnostique ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 825 examens annuels la 1^{ère} année pour atteindre progressivement 9 980 examens au bout de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement serait implanté dans les locaux du centre d'imagerie médicale bénéficiant à proximité de nombreuses places de parking ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service effective de l'équipement serait réalisée dans un délai de 6 mois, l'implantation ne nécessitant pas de permis de construire ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 12h puis de 14h à 18h ainsi que le samedi de 8h à 12h ; que l'amplitude d'ouverture apparaît limitée par rapport aux horaires proposés dans des dossiers concurrents ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'indication dans le dossier de demande quant à la prise charge des examens urgents non programmés ni sur la possibilité d'une activité de garde ou d'astreinte en dehors des heures ouvrables ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'équipement s'appuierait sur trois médecins radiologues ; que ce nombre de praticiens apparaît insuffisant pour garantir un fonctionnement optimal de l'appareil ;
- que l'équipe serait complétée par le recrutement de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et de 2 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne mentionne aucune coopération, que ce soit avec les établissements de santé ou avec d'autres acteurs de l'offre de soins ambulatoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté ne fournit pas d'engagement en matière d'accessibilité financière en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical n'est pas suffisamment détaillé et argumenté ; que le profil des patients pris en charge et les filières de soins ne sont pas décrits ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que les imprécisions du projet médical tel que présenté ne permettent pas à l'Agence Régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation, notamment le respect des objectifs du Schéma régional de santé, sont garanties et de justifier l'autorisation d'un appareil dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un scanographe à utilisation médicale présenté par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Danielle Casanova (CIMDC) sur son site à Saint-Gratien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière d'accessibilité et de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Danielle Casanova (CIMDC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Danielle Casanova, 15 bis avenue Danielle Casanova, 95210 Saint-Gratien **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00027

Décision n°2022-4646 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande du GIE IMAGERIE 95, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie 95 à CERGY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4646

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE 95, dont le siège social est situé 27 avenue de la Constellation 95800 CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie 95, 27 avenue de la Constellation, 95800 CERGY (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE 95 est composé de la SELAS 95 en cours de création, de la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien et de l'Association Access Radiologie ;

que le centre d'imagerie dispose à ce jour d'1 plateau technique composé d'une salle télécommandée, d'1 échographe, d'1 mammographe, d'1 panoramique dentaire, d'1 ostéodensitomètre, d'1 PCS ; et qu'1 serveur RIS équipera le centre dans les prochains mois ;

que le promoteur a déposé une demande concomitante de scanographe à usage médical ;

- CONSIDÉRANT** que si l'offre d'imagerie en coupes est inexistante sur Cergy, 5 appareils d'IRM sont exploités à proximité, 2 à Pontoise et 3 à Osny, et 1 IRM a été autorisée en juillet 2021 à Eragny-sur-Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'un centre de santé associatif, dont l'ouverture est prévue au 1^{er} semestre 2023, sera situé à proximité immédiate du centre d'imagerie et regroupera des offres de soins en médecine générale, spécialisée, soins dentaires et service infirmier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est principalement axé sur l'insuffisance cardiaque et les maladies cardio-vasculaires, les pathologies de la femme avec un plan de lutte contre l'endométriose et les maladies chroniques chez les personnes âgées ;
- que des journées de promotion de dépistage du cancer, des infections sexuellement transmissibles, du VIH, du diabète et des maladies cardiovasculaires seront mises en place dans le cadre de la convention de coopération avec le centre de santé associatif de Cergy ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- CONSIDÉRANT** qu'une coordination médicale et une concordance des heures d'ouverture avec le centre de santé seraient recherchées ;
- que 40% des plages d'ouverture du centre d'imagerie seraient dédiés aux demandes du centre de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'une vacation par semaine serait réservée aux vacances dédiées pour la surspécialité de cardiologie réalisées avec l'HEGP ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical dédié à l'appareil serait constitué de 9 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que tous les radiologues du GIE pratiqueront une tarification en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil seraient de 4 équivalents temps plein (ETP) de secrétariat, mutualisés avec le scanner, et de 2,5 ETP de MERM ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une convention de coopération avec le centre de santé associatif de l'Horloge à Cergy, ainsi qu'un partenariat avec le Dr Messas, chef de service de cardiologie à l'Hôpital Européen Georges Pompidou ;
- que le GIE envisage son intégration à la CPTS de l'Axe Majeur et a ouvert des discussions avec SOS Médecins ainsi qu'avec le SAMU 95 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du mois de décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait mention dans le dossier d'une participation à la permanence des soins en dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues des entités parties du GIE IMAGERIE 95 ont un exercice multisite ; que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;

- CONSIDÉRANT** que certains examens ou certaines vacations pourraient être effectués par des radiologues du groupe exerçant sur d'autres sites en téléradiologie ou avec une société commerciale de téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE IMAGERIE 95 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE IMAGERIE 95 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie 95, 27 avenue de la Constellation, 95800 CERGY **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00030

Décision n°2022-4647 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande du GIE IMAGERIE 95 en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d Imagerie 95 à CERGY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4647

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE 95, dont le siège social est situé 27, avenue de la Constellation 95800 CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie 95, 27 avenue de la Constellation , 95800 CERGY (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE 95 est composé de la SELAS 95 en cours de création, de la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien et de l'Association Access Radiologie ;

que le centre d'imagerie dispose à ce jour d'1 plateau technique composé d'une salle télécommandée, d'1 échographe, d'1 mammographe, d'1 panoramique dentaire, d'1 ostéodensitomètre, d'1 PCS ; et qu'1 serveur RIS équipera le centre dans les prochains mois ;

que le promoteur a déposé une demande concomitante d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique ;

- CONSIDÉRANT** que si l'offre d'imagerie en coupes est inexistante sur Cergy, 4 scanographes sont exploités à proximité, 2 à Pontoise, 2 à Osny, et 1 scanner a été autorisée en juillet 2021 à Eragny-sur-Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'un centre de santé associatif, dont l'ouverture est prévue au 1^{er} semestre 2023, sera situé à proximité immédiate du centre d'imagerie et regroupera des offres de soins en médecine générale, spécialisée, soins dentaires et service infirmier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est principalement axé sur l'insuffisance cardiaque et les maladies cardio-vasculaires, les pathologies de la femme avec un plan de lutte contre l'endométriose et les maladies chroniques chez les personnes âgées ;
- que des journées de promotion de dépistage du cancer, des infections sexuellement transmissibles, du VIH, du diabète et des maladies cardiovasculaires seront mises en place dans le cadre de la convention de coopération avec le centre de santé associatif de Cergy ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi du 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- CONSIDÉRANT** qu'une coordination médicale et une concordance des heures d'ouverture avec le centre de santé seraient recherchées ;
- que 40% des plages d'ouverture du centre d'imagerie seraient dédiés aux demandes du centre de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'une vacation par semaine serait réservée aux vacations dédiées pour la surspécialité de cardiologie réalisées avec l'HEGP ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical dédié à l'appareil serait constitué de 9 radiologues ;
- que tous les radiologues du GIE pratiqueront une tarification en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil seraient de 4 équivalents temps plein (ETP) de secrétariat, mutualisés avec l'IRM, et de 2,5 ETP de MERM ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du mois de décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une convention de coopération avec le centre de santé associatif de l'Horloge à Cergy, ainsi qu'un partenariat avec le Dr Messas, chef de service de cardiologie à l'Hôpital Européen Georges Pompidou ;
- que le GIE envisage son intégration à la CPTS de l'Axe Majeur et a ouvert des discussions avec SOS Médecins ainsi qu'avec le SAMU 95 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait mention dans le dossier d'une participation à la permanence des soins en dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues des entités parties du GIE IMAGERIE 95 ont un exercice multisite ; que l'absence de visibilité du programme de vacations des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;

- CONSIDÉRANT** que certains examens ou certaines vacations pourraient être effectués par des radiologues du groupe exerçant sur d'autres sites en téléradiologie ou avec une société commerciale de téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE IMAGERIE 95 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE IMAGERIE 95 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie 95, 27 avenue de la Constellation, 95800 CERGY **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00028

Décision n°2022-4648 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS à SANNOIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4648

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine dont le siège social est situé 40 Ter avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS 4 boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine (IMRS), constituée de six radiologues associés, exploite deux scanners sur le site du centre de radiologie à Argenteuil qui héberge également un imageur 1.5 Tesla utilisé dans le cadre du GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil ;

qu'il convient de souligner que le GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil exploite également deux imageurs sur le site du centre hospitalier d'Argenteuil dont l'utilisation est faite conjointement par les praticiens du service de radiologie de l'hôpital et ceux du cabinet Rives de Seine ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite ouvrir un nouveau cabinet de radiologie à Sannois, afin de permettre un meilleur maillage territorial en proposant une offre dans cette ville qui en est dépourvue, facilitant l'accès aux soins pour les patients qui n'auraient pas à se déplacer vers les communes voisines ;
- CONSIDÉRANT** que les médecins radiologues de l'IMRS appartiennent à des réseaux de santé et aux sociétés suivantes : Centre Régional de Coordination de Dépistage des Cancers (CRCDC Ile-de-France), Société Française de Radiologie (SFR), Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR) ;
- que le recrutement d'un radiologue supplémentaire est prévu en cas d'obtention de l'autorisation afin d'assurer la répartition de l'équipe sur les deux sites d'Argenteuil et Sannois ;
- CONSIDÉRANT** que la société IMRS travaille en collaboration étroite avec le CH d'Argenteuil et dispose de coopérations et de partenariats avec le GHME, l'Hôpital Louis Mourier pour la gynécologie, l'HEGP pour l'ostéoarticulaire, les Hôpitaux Pitié Salpêtrière et Beaujon pour le suivi des pathologies chroniques, la clinique Hartmann pour la gynécologie et la cancérologie, la clinique Claude Bernard pour les pathologies digestives, l'institut Gustave Roussy et l'Hôpital Curie pour le suivi carcinologique, ainsi que 2 centres de santé de la ville et 2 centres de dépistage ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante de scanner a été déposée ;
- de plus, qu'une demande concomitante d'imageur a également été déposée par le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil pour un projet de nouvelle IRM sur le site d'Argenteuil dans le cadre de la présente procédure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet du promoteur est de réduire les délais d'attente entre 7 à 15 jours, le délai actuellement observé sur le site d'Argenteuil étant d'environ 1 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au samedi de 7h à 19h, amplitude d'ouverture adaptée au rythme socio-économique du bassin de population ;
- qu'il n'est pas prévu de soins de nuit ou de jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM actuellement exploité au cabinet du centre commercial Rives de Seine a réalisé 8 700 actes en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 6 000 actes en 2025 et 6 400 en 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical amené à exercer sur l'appareil sollicité est caractérisé par une activité multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** qu'un cadre non-médical serait responsable de l'organisation de l'activité au quotidien ;
- que l'équipe paramédicale, constituée de 10 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et 2 en cours de recrutement, serait étoffée de 3 manipulateurs supplémentaires à recruter en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical et de secrétariat serait mutualisé entre les appareils demandés de manière concomitante ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de septembre 2024, après l'achat du terrain ainsi que la construction des locaux nécessaires à l'installation ;

- CONSIDÉRANT** ainsi, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait appel à la télé-radiologie par les porteurs du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux sur lequel il s'engage à réaliser les actes au tarif opposable, ce qui permettrait de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS, 4 boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00029

Décision n°2022-4649 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS à SANNOIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4649

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine dont le siège social est situé 40 Ter avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS 4 boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine (IMRS), constituée de six radiologues associés, exploite deux scanners sur le site du centre de radiologie à Argenteuil qui héberge également un imageur 1.5 Tesla utilisé dans le cadre du GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil ;

qu'il convient de souligner que le GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil exploite également deux imageurs sur le site du centre hospitalier d'Argenteuil dont l'utilisation est faite conjointement par les praticiens du service de radiologie de l'hôpital et ceux du cabinet Rives de Seine ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite ouvrir un nouveau cabinet de radiologie à Sannois, afin de permettre un meilleur maillage territorial en proposant une offre dans cette ville qui en est dépourvue, facilitant l'accès aux soins pour les patients qui n'auraient pas à se déplacer vers les communes voisines ;
- CONSIDÉRANT** que les médecins radiologues de l'IMRS appartiennent à des réseaux de santé et aux sociétés suivantes : Centre Régional de Coordination de Dépistage des Cancers (CRCDC Ile-de-France), Société Française de Radiologie (SFR), Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR) ;
- que le recrutement d'un radiologue supplémentaire est prévu en cas d'obtention de l'autorisation;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait appel à la téléradiologie par les porteurs du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante d'IRM a été déposée ;
- de plus, qu'une demande concomitante d'imageur a également été déposée par le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil pour un projet de nouvelle IRM sur le site d'Argenteuil dans le cadre de la présente procédure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet du promoteur est de réduire les délais d'attente, le délai actuellement observé sur le site d'Argenteuil étant d'environ 1 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au samedi de 7h à 19h, amplitude d'ouverture adaptée au rythme socio-économique du bassin de population ;
- qu'il n'est toutefois pas prévu de soins de nuit ou durant les jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que les deux scanners actuellement exploités au cabinet du centre commercial Rives de Seine ont réalisé 16 600 actes en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 6 831 actes la première année pour atteindre seulement 7 590 la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical amené à exercer sur l'appareil sollicité est caractérisé par une activité multi-sites ;
- CONSIDÉRANT** qu'un cadre non-médical serait responsable de l'organisation de l'activité au quotidien et que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait de 3 ;
- que le personnel paramédical et de secrétariat serait mutualisé avec l'appareil demandé de manière concomitante ;
- CONSIDÉRANT** que la société IMRS travaille en collaboration étroite avec le CH d'Argenteuil et dispose de coopérations et de partenariats avec le GHME, l'Hôpital Louis Mourier pour la gynécologie, l'HEGP pour l'ostéo-articulaire, les Hôpitaux Pitié Salpêtrière et Beaujon pour le suivi des pathologies chroniques, le Centre Hospitalier Ambroise Paré - Hartmann pour la gynécologie et la cancérologie, la clinique Claude Bernard pour les pathologies digestives, l'institut Gustave Roussy et l'Hôpital Curie pour le suivi carcinologique, ainsi que 2 centres de santé de la ville et 2 centres de dépistage ;
- CONSIDÉRANT** que les examens seraient répartis aux 2/3 à des vacations de spécialités (ostéo-articulaire, digestif, neurologie-ORL, cancérologie, vasculaire...) et pour 1/3 à des vacations polyvalentes ;

- CONSIDÉRANT** que 4 plages de rendez-vous par jour resteraient libres pour les demandes d'examens urgents ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux sur lequel il s'engage à réaliser les actes au tarif opposable qui permettrait de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de septembre 2024 ;
- dès lors, que le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS Imagerie médicale Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SANNOIS, 4 boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00008

Décision n°2022-4652 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy Pontoise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4652

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Île-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG dont le siège social est situé 17 rue des Écuries, ZAC Bossut, 95300 PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy-Pontoise (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie médicale est constitué en collaboration avec l'Hôpital de Pontoise, avec lequel les prises en charges seraient coordonnées ;

CONSIDÉRANT que la structure a établi un partenariat avec le groupe Clinéa pour la prise en charge des personnes âgées, avec la maison de santé pluri-professionnelle (MSP) des Cordeliers à Pontoise ainsi qu'avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Vexin francilien et qu'elle souhaite développer un partenariat effectif avec la CPTS de l'Axe majeur et la CPTS des bords de l'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concomitante de scanner a été déposée ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au samedi de 8h à 19h ;
- que le promoteur souhaite ouvrir des vacances d'imagerie accessibles aux médecins généralistes ou à des médecins d'autres spécialités attestant du diplôme interuniversitaire en échographie ;
- que des plages pluriquotidiennes sont prévues pour les urgences sur les heures d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** qu'une équipe de 9 radiologues serait amenée à exercer sur site, avec 1,5 équivalent temps plein (ETP) de médecin radiologue prévu pour l'exploitation de l'IRM ;
- qu'il n'est pas précisé si les radiologues exercent sur d'autres sites actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que si les radiologues se verraient attribuer des vacances présentielle et de téléradiologie pour l'interprétation des images acquises, il n'est pas étayé de recours à la téléexpertise ;
- CONSIDÉRANT** que 8 ETP de secrétariat sont prévus ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre d'ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) n'apparaît pas déterminé ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont en recrutement, dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une expertise en neuroradiologie, imagerie digestive, thoracique, onco-radiologique, pédiatrique, de la femme, et interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux sur lequel il s'engage à réaliser les actes au tarif opposable ;
- que toutefois le promoteur annonce qu'une OPTAM sera mise en place ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée un an après la délivrance de l'autorisation, soit pour la fin de l'année 2023 ;
- néanmoins, que la mise à disposition de locaux n'est pas assurée à ce jour, et ne pourrait être envisagée qu'après l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy-Pontoise **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00009

Décision n°2022-4653 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy Pontoise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4653

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG dont le siège social est situé 17 rue des Écuries, ZAC Bossut, 95300 PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy-Pontoise (ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie médicale est constitué en collaboration avec l'Hôpital de Pontoise, avec lequel les prises en charges seraient coordonnées ;

- CONSIDÉRANT** que la structure a établi un partenariat avec le groupe Clinéa pour la prise en charge des personnes âgées, avec la MSP des Cordeliers à Pontoise ainsi qu'avec la CPTS du Vexin francilien et qu'elle souhaite développer un partenariat effectif avec la CPTS de l'Axe majeur et la CPTS des bords de l'Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au samedi de 8h à 19h ;
- que le promoteur souhaite ouvrir des vacances d'imagerie accessibles aux médecins généralistes ou à des médecins d'autres spécialités attestant du diplôme interuniversitaire en échographie ;
- que des plages pluriquotidiennes sont prévues pour les urgences sur les heures d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** qu'une promesse de bail pour la mise à disposition des locaux est inhérente à l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'une équipe de 9 radiologues serait amenée à exercer sur site, avec 1,5 équivalent temps plein (ETP) de médecin radiologue prévu pour l'exploitation du scanographe ;
- qu'il n'est pas précisé si les radiologues exercent sur d'autres sites actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que si les radiologues se verraient attribuer des vacances présentes et de téléradiologie pour l'interprétation des images acquises, il n'est pas étayé de recours à la téléexpertise ;
- CONSIDÉRANT** que 8 ETP de secrétariat sont prévus ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre d'ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) n'apparaît pas déterminé ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont en recrutement, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une expertise en neuroradiologie, imagerie digestive, thoracique, onco-radiologique, pédiatrique, de la femme, et interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux sur lequel il s'engage à réaliser les actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que le promoteur annonce qu'une OPTAM sera mise en place ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée un an après la délivrance de l'autorisation, soit pour la fin de l'année 2023 ;
- néanmoins, que la mise à disposition de locaux n'est pas assurée à ce jour, et ne pourrait être envisagée qu'après l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE VLG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du lot 8A au sein du futur quartier Bossut à Cergy-Pontoise **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00010

Décision n°2022-4654 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant le demande de la SAS Imagerie des 3 Fontaines en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale des 3 Fontaines à Cergy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4654

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie 3 Fontaines, dont le siège social est situé Centre commercial des 3 Fontaines 95000 CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale des 3 Fontaines, CENTRE COMMERCIAL DES 3 FONTAINES, 95000 CERGY (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie 3 Fontaines est constituée à 51% du Centre d'Imagerie Médicale des Portes du Val-d'Oise (CIMPVO) et à 49% du Centre d'Imagerie Médicale Paris Centre (IMPC) ;

CONSIDÉRANT que le CIMPVO est constitué d'une équipe médicale de 7 radiologues et regroupe 3 centres d'imagerie de Cergy, Jouy-le-Moutier et Eragny-sur-Oise ;

que ce centre a été autorisé en date du 1^{er} juillet 2021 à exploiter un appareil d'IRM et un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7 rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise ;

- que le CIMPVO réalise 3 vacations d'IRM et 3 vacations de scanner par semaine à l'Hôpital de Pontoise ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre IMPC regroupe 23 radiologues et exploite 10 centres à Paris ;
- qu'il se positionne en partenariat avec le CIMPVO pour l'exploitation de l'IRM d'Eragny-sur-Oise ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie des 3 Fontaines, ouvert en octobre 2021, comprend actuellement des appareils d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est lié à la création d'un cabinet de groupe dans un espace de 600 m² au centre commercial des 3 Fontaines, dont l'échéance d'ouverture n'est pas précisée ; que le cabinet de groupe aurait vocation à accueillir au sein d'un secteur dédié aux soins de proximité des vacations de médecine générale à définir et des vacations ponctuelles spécialisées (notamment une antenne Mains du service SOS MAINS 95 située à la Clinique Conti à l'Isle-Adam et des consultations de psychiatrie) ;
- de plus, qu'un service de consultations serait ouvert sur site par une équipe de radiologues interventionnels de l'Hôpital américain de Paris notamment pour la réalisation d'examens préopératoires ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM aurait une vocation polyvalente et comme orientations prioritaires l'imagerie oncologique, neurologique, ORL, pédiatrique, de la femme, ostéo-articulaire, le dépistage et la prévention ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est de 6 500 examens la 1^{ère} année pour atteindre 8 150 examens en 3^{ème} année ;
- qu'environ 10% du temps de machine seraient consacrés à la prise en charge des examens urgents ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le deuxième trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie tarifie actuellement l'ensemble des examens en secteur 1 et que le groupe IMPC réalise environ 50% de ses activités en secteur 1 ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante de scanographe à usage médical a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** qu'une coopération existe entre la SAS Imagerie des 3 Fontaines et l'Ehpad de Neuville ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS envisage d'intégrer en septembre 2023 la plateforme d'outil régional de télémédecine d'Ile-de-France ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des radiologues impliqués ont une activité multisite ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical exerçant au centre d'imagerie est actuellement de 5 radiologues permanents et 2 remplaçants ;

que 19 radiologues du groupe IMPC sont engagés dans le projet, dont 5 effectueraient des vacations sur site et 14 pourraient proposer des doubles lectures et avis grâce au déploiement d'un système de télé-imagerie et de télé-expertise ;

que 2 radiologues supplémentaires seraient amenés à exercer sur le centre pour atteindre un total de 12 radiologues ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'une mutualisation de l'équipement sollicité est envisagée avec l'équipe de 3 radiologues de Conflans-Sainte-Honorine, réalisant actuellement des vacations dans les Yvelines, au sein de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et à la Clinique de l'Europe à Port-Marly ;

CONSIDÉRANT que les ressources humaines non médicales amenés à utiliser l'appareil seraient de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) dédiés à l'appareil d'IRM et de 5 ETP de secrétariat mutualisés entre les 2 équipements sollicités dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'elles sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté manque de précisions : que l'IRM fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi matin à des horaires qui ne sont pas précisés ;

que le promoteur prévoit la réalisation des examens relevant de l'urgence jusqu'à 23h ;

que cette organisation reposerait sur les radiologues et manipulateurs du Centre IMPC, d'astreinte 24h/24 et 7J/7, sans visibilité sur les radiologues concernés et la répartition des vacations ;

que le planning des vacations communiqué permet d'apprécier la répartition de 4 vacations pour le CIMPVO, 4 vacations pour l'IMPC et 2 vacations pour Conflans-Sainte-Honorine par semaine ;

que la vacation du samedi matin serait réalisée alternativement, sans précision des modalités d'alternance ;

CONSIDÉRANT que le scanographe autorisé sur le site d'Eragny a été utilisé à des fins cliniques sans que l'Agence de sûreté nucléaire (ASN) ait délivré l'autorisation préalable de fonctionnement visant à garantir le respect des règles de radioprotection, prérequis obligatoire appelé dans la décision d'autorisation ;

que cette situation interroge sur les conditions de fonctionnement des appareils sollicités ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie 3 Fontaines n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Imagerie 3 Fontaines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale des 3 Fontaines, Centre commercial des 3 Fontaines, 95000 CERGY **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00011

Décision n°2022-4655 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie des 3 Fontaines en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d imagerie médicale des 3 Fontaines à Cergy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4655

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie 3 Fontaines, dont le siège social est situé Centre commercial des 3 Fontaines 95000 CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale des 3 Fontaines, Centre commercial des 3 Fontaines, 95000 CERGY (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie 3 Fontaines est constituée à 51% du Centre d'Imagerie Médicale des Portes du Val d'Oise (CIMPVO) et à 49% du Centre d'Imagerie Médicale Paris Centre (IMPC) ;

CONSIDÉRANT que le CIMPVO est constitué d'une équipe médicale de 7 radiologues et regroupe 3 centres d'imagerie à Cergy, Jouy-le-Moutier et Eragny-sur-Oise ;

que le centre a été autorisé en date du 1^{er} juillet 2021 à exploiter un appareil d'IRM et un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie d'Eragny-sur-Oise situé au 7, rue du Commerce, Place de la Challe, 95160 Eragny-sur-Oise ;

que le CIMPVO réalise 3 vacations d'IRM et 3 vacations de scanner par semaine à l'Hôpital de Pontoise ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre IMPC regroupe 23 radiologues et exploite 10 centres à Paris ;
- qu'il se positionne en partenariat avec le CIMPVO pour l'exploitation de l'IRM d'Eragny-sur-Oise ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie des 3 Fontaines, ouvert en octobre 2021, comprend actuellement des équipements d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est lié à la création d'un cabinet de groupe dans un espace de 600 m² au centre commercial des 3 Fontaines dont l'échéance d'ouverture n'est pas précisée ; que le cabinet de groupe aurait vocation à accueillir au sein d'un secteur dédié aux soins de proximité des vacations de médecine générale à définir et des vacations ponctuelles spécialisées (notamment une antenne Mains du service SOS MAINS 95 située à la Clinique Conti à l'Isle-Adam et des consultations de psychiatrie) ;
- de plus, qu'un service de consultations serait ouvert sur site par une équipe de radiologues interventionnels de l'Hôpital américain de Paris notamment pour la réalisation d'examens préopératoires ;
- CONSIDÉRANT** que si le projet médical global de la structure a comme orientations prioritaires l'imagerie oncologique, neurologique, ORL, pédiatrique, de la femme, ostéo-articulaire, le dépistage et la prévention, le projet spécifique relatif à l'équipement demandé n'est pas étayé ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est d'environ 7 000 examens la 1^{ère} année pour atteindre 9 150 examens la 3^{ème} année ;
- qu'environ 10% du temps de machine seraient consacrés à la prise en charge des examens urgents ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le deuxième trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie tarifie actuellement l'ensemble des examens en secteur 1 et que le groupe IMPC réalise environ 50% de ses activités en secteur 1 ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante pour un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** qu'une coopération existe entre la SAS Imagerie des 3 Fontaines et l'EHPAD de Neuville ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS envisage d'intégrer en septembre 2023 la plateforme d'outil régional de télémédecine d'Ile-de-France ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des radiologues impliqués ont une activité multisite ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical exerçant au centre d'imagerie est actuellement de 5 radiologues permanents et 2 remplaçants ;
- que 19 radiologues du groupe IMPC sont engagés dans le projet, dont 5 effectueraient des vacations sur site et 14 pourraient proposer des doubles lectures et avis grâce au déploiement d'un système de télé-imagerie et de télé-expertise ;
- que 2 radiologues supplémentaires seraient amenés à exercer des vacations sur le centre pour atteindre un total 12 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** de plus, qu'une mutualisation de l'équipement sollicité est envisagée avec l'équipe de 3 radiologues de Conflans-Sainte-Honorine, réalisant actuellement des vacations dans les Yvelines, au sein de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et à la Clinique de l'Europe à Port-Marly ;
- CONSIDÉRANT** que les ressources humaines non médicales amenées à utiliser l'appareil seraient de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dédiés à l'appareil de scanner et de 5 ETP de secrétariat mutualisés entre les 2 équipements sollicités dans le cadre de la présente procédure ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, qu'elles sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté manque de précisions : que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi matin à des horaires qui ne sont pas précisés ;
- que le promoteur prévoit la réalisation des examens relevant de l'urgence jusqu'à 23h ;
- que cette organisation reposerait sur les radiologues et manipulateurs du Centre IMPC, d'astreinte 24H/24 et 7J/7, sans visibilité sur les radiologues concernés et la répartition des vacations ;
- que le planning des vacations communiqué permet d'apprécier la répartition de 4 vacations pour le CIMPVO, 4 vacations pour l'IMPC et 2 vacations pour Conflans-Sainte-Honorine par semaine ;
- que la vacation du samedi matin serait réalisée alternativement, sans précision des modalités d'alternance ;
- CONSIDÉRANT** que le scanographe autorisé sur le site d'Eragny a été utilisé à des fins cliniques sans que l'Agence de sûreté nucléaire (ASN) ait délivré l'autorisation préalable de fonctionnement visant à garantir le respect des règles de radioprotection, prérequis obligatoire rappelé dans la décision d'autorisation ;
- que cette situation interroge sur les conditions de fonctionnement des appareils sollicités ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie 3 Fontaines n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Imagerie 3 Fontaines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale des 3 Fontaines, CENTRE COMMERCIAL DES 3 FONTAINES, 95000 CERGY **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00012

Décision n°2022-4656 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de l association Pour une santé innovante en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur à Herblay-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4656

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'association Pour une santé innovante dont le siège social est situé 2 rue du Val, 95200 Herblay-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur, 2 rue du Val 95200 Herblay-sur-Seine (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'association Pour une santé innovante, composée de membres d'honneur, de donateurs ou mécènes, de membres actifs ou adhérents et de bénévoles, est administrée par des administrateurs dont le nombre est compris entre 4 et 12 membres ;

CONSIDÉRANT que le projet est structuré autour du Centre de santé Louis Pasteur, structure de soins de premier recours en médecine générale ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concomitante pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical a été déposée ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau technique complet serait également composé de 2 échographes, de 2 salles de radiographie, d'1 salle de mammographie et d'1 salle de radiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique serait accolé à un service de soins programmés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de santé du Centre de santé prévoit l'amélioration et la promotion de l'accès aux soins de toutes les populations, la réponse à l'accueil d'urgence et la participation à la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite développer un pôle d'expertise en imagerie cardiaque ;
- que l'activité de l'appareil porterait sur l'imagerie cardiaque, de la femme, thoracique, oncologique, digestive, ostéo-articulaire, pédiatrique et la neuroradiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'un partenariat sera travaillé avec le Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil et le Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur prévoit une intégration du centre à la future Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une ouverture le samedi de 8h à 13h ;
- cependant que les modalités organisationnelles prévues (ouverture du secrétariat, accueil téléphonique, réalisation des examens) ne permettent pas d'apprécier l'accessibilité de l'équipement le samedi matin ;
- CONSIDÉRANT** qu'une astreinte serait mise en place le week-end afin de pouvoir répondre à la demande de la permanence des soins ;
- toutefois que l'absence de visibilité du programme d'astreinte des praticiens ne permet pas d'apprécier de manière pertinente cette organisation et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation et de recours à la téléradiologie ne sont pas envisagées par les porteurs du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de rendez-vous pour les urgences médicales adressées en interne par les médecins prescripteurs du centre ou par un médecin externe seraient de 24 à 48h ;
- CONSIDÉRANT** que 5 médecins sont actuellement inclus dans le projet et que l'équipe médicale serait complétée pour atteindre 7 équivalents temps plein (ETP) de médecins en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical serait de 4 ETP de secrétariat et de 13 ETP de MERM, mutualisés pour l'ensemble du centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil seraient intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le 2^e trimestre 2024 après la construction d'un bâtiment neuf pour l'agrandissement du centre de santé ;
- ainsi, qu'au regard de ce délai, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur précise que les patients en situation de précarité seraient pris en charge au tarif conventionnel mais ne communique pas d'engagement tarifaire sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'association Pour une santé innovante n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par l'association Pour une santé innovante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur, 2 rue du Val 95200 Herblay-sur-Seine **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00013

Décision n°2022-4657 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de l'association Pour une santé innovante en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre de santé Louis Pasteur à Herblay-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4657

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'association Pour une santé innovante dont le siège social est situé 2 rue du Val, 95200 Herblay-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de santé Louis Pasteur, 2 rue du Val 95200 Herblay-sur-Seine (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'association Pour une santé innovante, composée de membres d'honneur, de donateurs ou mécènes, de membres actifs ou adhérents et de bénévoles, est administrée par des administrateurs dont le nombre est compris entre 4 et 12 membres ;

CONSIDÉRANT que le projet est structuré autour du Centre de santé Louis Pasteur, structure de soins de premier recours en médecine générale ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concomitante pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical a été déposée ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau technique complet serait également composé de 2 échographes, de 2 salles de radiographie, d'1 salle de mammographie et d'1 salle de radiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique serait accolé à un service de soins programmés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de santé du Centre de santé prévoit l'amélioration et la promotion de l'accès aux soins de toutes les populations, la réponse à l'accueil d'urgence et la participation à la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite développer un pôle d'expertise en imagerie cardiaque ;
- que l'activité de l'appareil porterait sur l'imagerie cardiaque, de la femme, thoracique, oncologique, digestive, ostéo-articulaire, pédiatrique et la neuroradiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'un partenariat sera travaillé avec le Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil et le Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur prévoit une intégration du centre à la future Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une ouverture le samedi de 8h à 13h ;
- cependant que les modalités organisationnelles prévues (ouverture du secrétariat, accueil téléphonique, réalisation des examens) ne permettent pas d'apprécier l'accessibilité de l'équipement le samedi matin ;
- CONSIDÉRANT** qu'une astreinte serait mise en place le week-end afin de pouvoir répondre à la demande de la permanence des soins ;
- toutefois que l'absence de visibilité du programme d'astreinte des praticiens ne permet pas d'apprécier de manière pertinente cette organisation et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation et de recours à la téléradiologie ne sont pas envisagées par les porteurs du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de rendez-vous pour les urgences médicales adressées en interne par les médecins prescripteurs du centre ou par un médecin externe seraient de 24 à 48h ;
- CONSIDÉRANT** que 5 médecins sont actuellement inclus dans le projet et que l'équipe médicale serait complétée pour atteindre 7 équivalents temps plein (ETP) de médecins en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical serait de 4 ETP de secrétariat et de 13 ETP de MERM, mutualisés pour l'ensemble du centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil seraient intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le 2^e trimestre 2024 après la construction d'un bâtiment neuf pour l'agrandissement du centre de santé ;

ainsi, qu'au regard de ce délai, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que le promoteur précise que les patients en situation de précarité seraient pris en charge au tarif conventionnel mais ne communique pas d'engagement tarifaire sur l'équipement sollicité ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'association Pour une santé innovante n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'association Pour une santé innovante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de santé Louis Pasteur, 2 rue du Val 95200 Herblay-sur-Seine **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00014

Décision n°2022-4660 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SCM DE LA DAME BLANCHE en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du centre radiologique de la dame blanche imagerie médicale de Garges à GARGES-LES-GONESSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4660

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM DE LA DAME BLANCHE, dont le siège social est situé 3, place de l'Hôtel de Ville , 95140 GARGES-LES-GONESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du centre radiologique de la dame blanche – imagerie médicale de Garges, Rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE (FINESS ET : 950007138) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département du Val-d'Oise 8 appareils d'IRM supplémentaires et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 implantations possibles) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le centre radiologique de la dame blanche, lieu d'implantation de l'appareil d'IRM sollicité, est localisé au sein de la MSP Garges-lès-Gonesse ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM DE LA DAME BLANCHE est une structure privée regroupant 5 centres d'imagerie médicale en Ile-de-France :
- Le CIM du rond-point de la Dame Blanche ;
 - Le CIM intégré dans la MSP municipale ;
 - Le CIM de Sarcelles Village ;
 - Le CIM de Goussainville ;
 - Le CIM Montalembert de Paris VII ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe d'appartenance des radiologues est la SCM DE LA DAME BLANCHE ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM DE LA DAME BLANCHE est composée de 10 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues exercent sur les différents sites du groupe susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique, sur le site d'implantation de la présente demande d'appareil d'IRM, est entre autre composé d'un appareil d'IRM et d'un scanner respectivement autorisés par décision n°DOS-18-1220 du 26 juin 2018 et par décision n°DOS-05-117 du 21 juin 2005 ; que ces deux équipements matériels lourds sont mis en œuvre à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que le centre radiologique de la dame blanche est installé au sein de la MSP de Garges-lès-Gonesse dans le centre commercial de l'hôtel de ville ;
- que le projet prévoit le transfert du centre radiologique de la dame blanche en lieu et place d'une grande partie de la Médiathèque intercommunale Elsa Triolet à Garges-lès-Gonesse ;
- que l'équipement d'IRM serait installé à proximité de l'ensemble du plateau d'imagerie avec un accès direct pour la patientèle y compris aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la présente demande prévoit, en cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM sur le site, d'accompagner le développement de la prise en charge des pathologies liées à l'obésité, l'imagerie de la pédiatrie et de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que le centre radiologique de la dame blanche est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h45 et le samedi de 7h45 à 13h ;
- que la réalisation des examens urgents est prévue sur les horaires d'ouverture du centre radiologique de la dame blanche ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 500 examens la 1^{ère} année pour 9 000 examens la 5^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100% des examens au tarif opposable sur l'appareil d'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, dans sa partie imagerie visant à constituer et à consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'appareil d'IRM sollicité serait assuré par 6 radiologues sur les 10 praticiens impliqués dans la SCM DE LA DAME BLANCHE ;
- que l'équipe médicale serait complétée par des effectifs paramédicaux et administratifs à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) et 2,5 ETP de secrétaires médicales ;

- CONSIDÉRANT** toutefois, que si le planning indique la présence d'un radiologue le matin et l'après-midi du lundi au samedi, les horaires de présence ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune précision sur la répartition des vacances entre les différents équipements exploités n'est indiquée dans le projet, alors que le personnel médical a une astreinte multi-sites ;
- que ces imprécisions interrogent quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que si la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire est mentionnée, elle n'est pas étayée dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en novembre 2023 ; toutefois, que le projet prévoit le transfert du centre radiologique de la dame blanche et l'installation en lieu et place de la Médiathèque Elsa Triolet ; que ce transfert doit tenir compte du délai de disponibilité des locaux actuellement occupés ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à 8 appareils d'IRM dans le département du Val-d'Oise, d'autres projets concurrents sont apparus davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de précisions du projet médical et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SCM DE LA DAME BLANCHE sur le site du centre radiologique de la dame blanche n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022 ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SCM DE LA DAME BLANCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du centre radiologique de la dame blanche – imagerie médicale de Garges, Rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE **est rejetée.**

- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00015

Décision n°2022-4667 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Imagerie médicale d Enghien-les-Bains en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale d Enghien-les-Bains
Ilot Girardin à Enghien-les-Bains

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4667

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie médicale d'Enghien-les-Bains, dont le siège social est situé 74 avenue de Paris, 94300 Vincennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Enghien-les-Bains Ilot Girardin, Rue de Maleville, 95880 Enghien-les-Bains (ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la société Imagerie Médicale d'Enghien-les-Bains est fondée suite à l'association de 7 radiologues ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur associe sa demande avec le projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) regroupant 3 médecins généralistes, 1 cardiologue, 3 gynécologues et 1 kinésithérapeute, à laquelle le centre d'imagerie serait adossé ;
- que le projet de création reste à formaliser par les professionnels libéraux impliqués ;
- CONSIDÉRANT** que chaque radiologue associé conserverait une activité hospitalière, en particulier sur les départements de Paris (Hôpitaux Tenon, la Pitié-Salpêtrière, Cochin) et des Hauts-de-Seine (Institut Curie) ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante de scanographe à usage médical a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet tend à lutter contre la désertification médicale, notamment des médecins spécialistes, à simplifier et optimiser le parcours de soins du patient, à désengorger les urgences, à favoriser la coopération entre la médecine de ville et la médecine hospitalière et notamment à répondre aux demandes des établissements hospitaliers du territoire (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) ;
- que le projet médical est axé autour de la prise en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques ainsi que des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait en semaine de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- qu'une plage de semi-urgence serait réservée de 12h à 13h ;
- de plus, qu'une prise en charge en téléradiologie entre 20h et minuit ainsi qu'une ouverture ponctuelle le dimanche de 8h à 14h sont envisagées par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire « la plaine Vallée » est caractérisé par une forte densité de population, représentant une zone d'attractivité importante autour d'Enghien-les-Bains (communes adjacentes d'Epinay-sur-Seine et de Montmorency) ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues représentant environ 4,5 équivalents temps plein (ETP) médicaux interviendraient sur le plateau technique ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur fait part de son intention d'ouvrir des vacances aux radiologues libéraux du secteur mais ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient mutualisés pour l'ensemble des postes envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que ces ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de MERM projeté apparaît insuffisant pour l'exploitation des équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de juin 2024, à l'issue du délai de construction et d'aménagement du bâtiment ;

ainsi, qu'au regard de ce délai, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les radiologues libéraux du projet réaliseraient 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité et que 40% des actes en secteur 2 seraient réalisés avec un conventionnement OPTAM ;

que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE D'ENGHIEEN-LES-BAINS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Imagerie médicale d'Enghien-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Enghien-les-Bains, Ilot Girardin, Rue de Maleville, 95880, Enghien-les-Bains **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00017

Décision n°2022-4669 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SELASU du Val-d'Oise en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre de diagnostic du Val-d'Oise, Clinique radiologique à Arnouville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4669

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELASU du Val-d'Oise dont le siège social est situé 19 rue Jean Laugère, 95400 Arnouville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de diagnostic du Val-d'Oise, Clinique radiologique, 19 rue Jean Laugère, 95400 Arnouville (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (17 demandes déposées pour 3 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la clinique radiologique du Val-d'Oise est implantée au sein du centre de diagnostic du Val-d'Oise, au rez-de-chaussée d'un bâtiment hébergeant un groupe pluridisciplinaire de professionnels de santé (pneumologue, cardiologue, gynécologue, gastro-entérologue, neurologue, urologue, angiologue, etc) et un centre de réadaptation fonctionnelle ;

qu'elle dispose d'un service d'imagerie conventionnelle doté entre autres de deux tables télécommandées, de trois échographes et de deux mammographes ;

- CONSIDÉRANT** que les radiologues intervenant au sein du service d'imagerie ont accès à des vacations de scanner et d'IRM au sein de structures de santé notamment au sein du centre hospitalier de Gonesse, du centre d'imagerie de Garges-lès-Gonesse et du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que la majorité des patients pris en charge proviennent des communes situées en périphérie d'Arnouville (Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Stains, Villiers-le-Bel, Gonesse) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, soutenue par la municipalité d'Arnouville et les acteurs de santé locaux, est motivée par le souhait de favoriser l'accès de proximité à l'imagerie en coupes à la population du bassin de vie d'Arnouville caractérisé par des indicateurs socio-économiques défavorables et de réduire les délais de rendez-vous qui sont de l'ordre de 2 à 3 semaines actuellement en raison de la saturation des équipements installés dans les structures environnantes ;
- que l'acquisition de ce scanner faciliterait également la substitution d'actes de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical serait particulièrement orienté vers la prise en charge des pathologies oncologiques (en dépistage et suivi de traitement), l'imagerie thoracique, l'imagerie cardiaque et vasculaire ainsi que le développement des explorations interventionnelles sous scanner ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle atteindrait 6 000 examens annuels la 1^{ère} année ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner serait installé, en lieu et place de la salle d'os-poumon, dans les locaux de la clinique radiologique implantée au cœur de la ville d'Arnouville à proximité des réseaux de transports en commun et d'un parking de 200 places ;
- CONSIDÉRANT** que le démarrage de l'activité du scanner serait envisagé à compter de septembre 2023 après la réalisation d'importants travaux de mise en conformité dans l'ensemble du bâtiment pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la création d'une salle d'attente et l'organisation du circuit des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser l'ensemble des actes scanner en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre dispose d'une plateforme informatique permettant un accès sécurisé et partagé aux dossiers des patients à leurs médecins traitants ainsi que la diffusion des images et des comptes rendus ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 14h avec la possibilité de prendre en charge les examens non programmés ;
- que des plages horaires dédiées et une priorisation des rendez-vous seraient mises en place pour la réalisation, dans la semaine, des diagnostics initiaux et des bilans de surveillance des cancers ;
- en outre, que le promoteur envisage la signature de conventions avec des établissements voisins pour la prise en charge de leurs urgences lors de la maintenance de leurs appareils ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale composée de 7 radiologues fédérerait trois structures de radiologie basées respectivement à Garges-lès-Gonesse, à Villiers-le-Bel et au Blanc-Mesnil et qui prendraient en charge 30% des vacations ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur déclare s'être rapproché d'un groupe de radiologues exerçant sur cinq sites différents notamment dans l'Oise ;

- CONSIDÉRANT** que le recrutement de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et de 3 secrétaires viendrait renforcer l'effectif paramédical et administratif composé actuellement de 5 MERM dont 2 déjà formés à la pratique de scanner et d'IRM, ainsi que de 8 secrétaires ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le planning prévisionnel des vacances des praticiens sur le site d'Arnouville n'est pas communiqué ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents lieux d'exercice et de s'assurer d'une exploitation optimale de l'équipement, d'autant qu'un des radiologues est impliqué dans un autre projet concurrent ;
- CONSIDÉRANT** en dehors des partenariats développés par les radiologues associés dans le cadre de leur activité, que le promoteur n'associe sa demande à aucune autre coopération formalisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas fait mention dans le dossier d'une participation à la permanence des soins en dehors des heures d'ouverture du scanner, ni sur les autres sites d'exercice ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet tel que présenté apparaît insuffisamment détaillé pour vérifier le respect des objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à soutenir des projets médicaux construits dans une logique territoriale en articulation avec les filières et les trajectoires des patients ;
- CONSIDÉRANT** après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un scanographe à utilisation médicale présenté par la SELASU du Val-d'Oise n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELASU du Val-d'Oise en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de diagnostic du Val-d'Oise, Clinique radiologique, 19 rue Jean Laugère, 95400 Arnouville **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00018

Décision n°2022-4670 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Centre d Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d imagerie de Roissy à Roissy-en-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4670

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en cours de constitution dont le siège social est situé 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de champ ouvert 1.2 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie de Roissy, 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (20 demandes déposées pour 8 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CIRO est constituée par le groupe Ramsay Santé à hauteur de 55% des parts du capital et pour 45% des parts restantes par la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) regroupant 52 radiologues libéraux exerçant principalement en Seine-Saint-Denis, au sein d'établissements de santé et en cabinets de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe IMPF dispose de 8 plateaux d'imagerie conventionnelle et qu'il participe à des vacations d'IRM et de scanner au sein de l'Hôpital Privé du Vert-Galant ainsi que sur le site de la Maison Médicale de Drancy ;
- qu'il est associé avec le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger dans le cadre du GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé du Groupement Paris Nord Est (PIMM GPNE) pour l'exploitation sur le site du CHI Robert Ballanger d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé doté de 2 appareils d'IRM et de 2 scanners avec l'objectif à terme d'intégrer l'ensemble des équipements installés au sein des établissements composant le GPNE, soit les appareils détenus par le GIE Scanner IRM de Montfermeil sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil et par le GIE Imagerie Médicale André Grégoire sur le site du CHI André Grégoire à Montreuil ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°2022-217 du 20 janvier 2022, le GCS GPNE a également été autorisé à acquérir un imageur et un scanner sur un site à construire à Clichy-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SELAS IMPF ont développé de nombreux partenariats avec des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés de la Seine-Saint-Denis et qu'ils sont impliqués dans les projets de Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) de ce territoire, notamment ROVIRA (Rosny-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy), DBMB (Drancy, le Bourget, Le Blanc-Mesnil) et TVV (Tremblay-en-France, Villepinte, Vaujours) ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un plateau d'imagerie doté d'un imageur et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, s'inscrit dans le projet de création d'une maison médicale pluridisciplinaire, adossée à un centre ophtalmologique déjà implanté, dont l'objectif vise à proposer une offre de médecine générale accessible en consultation physique ou en téléconsultation ainsi que des consultations avancées de spécialistes de ville et de cliniques locales en lien notamment avec l'Hôpital Privé du Vert-Galant à Tremblay-en-France ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie permettrait de répondre aux besoins de proximité d'un bassin de population de 50 000 habitants regroupant les communes de Roissy-en-France, Goussainville, Louvres et Le Thillay et d'un bassin d'emploi très dense d'environ 130 000 personnes comprenant le parc d'affaires Paris Nord 2, le parc Aérolians en cours de construction et l'aéroport de Roissy ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical en lien avec la demande serait axé sur une prise en charge polyvalente et d'urgence et qu'il intégrerait des spécificités telles que l'imagerie neuro-ophtalmique, l'imagerie ostéo-articulaire, le développement d'examen arthroIRM et la réalisation d'infiltrations sous scanner ;
- CONSIDÉRANT** que le choix d'un équipement d'IRM ouvert de champ 1.2 Tesla est motivé également par le souci de faciliter l'accès à l'imagerie en coupes dans des délais satisfaisants aux patients obèses et claustrophobes et de répondre aux demandes d'examen émanant notamment de centres spécialisés de l'obésité (Centre Intégré Nord Francilien de l'Obésité, Hôpital René Muret) ou des chirurgiens bariatriques exerçant au sein du pôle Ramsay Santé Ile-de-France Nord à Tremblay-en-France (Hôpital Privé du Vert-Galant) et au Blanc-Mesnil (Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis) ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle avoisinerait 8 000 examens annuels par an dont 4 000 au moins concerneraient la prise en charge de patients obèses ou claustrophobes ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau d'imagerie serait installé dans un local dédié d'une surface de 400m² au sein du centre de santé implanté dans la ZAC Paris Nord 2, à proximité immédiate de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, aisément accessible par le réseau autoroutier et desservi par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service effective de l'équipement pourrait intervenir dans un délai de 8 mois après l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait ouvert en journée et le samedi avec des créneaux réservés aux examens non programmés permettant de prendre en charge les patients issus du flux interne à la maison de santé ;
- que les horaires d'ouverture et l'amplitude horaire de fonctionnement des équipements ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la permanence des soins serait assurée 24h/24 au sein de l'Hôpital privé du Vert-Galant à Tremblay-en-France en coordination avec le centre de santé qui communiquerait les coordonnées des équipes de garde aux prescripteurs ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que les radiologues du projet réaliseraient 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité et que les actes en secteur 2 seraient réalisés avec un conventionnement OPTAM ; que cet engagement est perfectible à l'aune des caractéristiques socio-démographiques de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du centre d'imagerie serait assurée par deux radiologues référents domiciliés dans le Val-d'Oise auxquels se joindrait un radiologue interventionnel installé à Sarcelles ainsi qu'avec l'appui de praticiens du groupe IMPF pour l'interprétation d'examens en téléradiologie ;
- que l'implantation de l'IRM nécessiterait le recrutement supplémentaire de 2 équivalents temps plein de manipulateurs (ETP) et de 2 ETP de secrétaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation technique future n'est pas clairement définie : le planning des vacances pour l'IRM et le nombre d'ETP médical dédié à l'utilisation de l'imageur ne sont pas mentionnés ; que les engagements écrits des médecins cités dans la demande ne sont pas joints au dossier ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur déclare son intention d'ouvrir des vacances d'IRM à des radiologues des cabinets de Louvres et de Fosses mais qu'il ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que si le promoteur exprime sa volonté d'intégrer et de porter le projet de CPTS de Roissy, l'absence de convention de coopération formalisée avec des acteurs de santé locaux du territoire Val-d'Oisien ne permet pas d'acter l'ancrage local du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les orientations du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 visent à soutenir les projets médicaux construits dans une logique territoriale en articulation avec les filières de soins et les trajectoires des patients permettant de répondre à un besoin local, tout en veillant à favoriser l'accès à l'imagerie en coupes à d'autres équipes radiologiques du voisinage ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet médical tel que présenté ne permet pas à l'Agence régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation, notamment le respect des objectifs du Schéma régional de santé, sont garanties ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) sur le site du Centre d'Imagerie de Roissy, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie de Roissy, 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00020

Décision n°22-4636 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant le demande de la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4636

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) dont le siège social est situé 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de champ 1,5 Tesla sur le site de la Clinique du Plateau, 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons (950300095) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (20 demandes déposées pour 8 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre d'Imagerie du Plateau de Bezons (CIPB) associe la SA Clinique du Plateau à hauteur de 51% des parts du capital et, pour 49% des parts restantes, la SELAS Medika constituée par un groupe de radiologues exerçant au sein de plusieurs structures implantées dans le Val-d'Oise et dans le nord des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la clinique du Plateau de Bezons, située en limite des Yvelines et des Hauts-de-Seine, dans un bassin de population estimé à 450 000 habitants, est un établissement médico-chirurgical pluridisciplinaire de proximité appartenant au pôle Ramsay Santé Ile-de-France Ouest regroupant sept établissements dont la clinique Claude Bernard à Ermont et la clinique de Domont à Ezanville ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la clinique du Plateau est axé historiquement sur la chirurgie orthopédique et la néphrologie et qu'il prévoit également le développement de la chirurgie ophtalmologique, digestive, urologique et cardiologique ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un plateau technique complet doté entre autres d'un imageur et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, est motivée par le souhait d'accompagner le développement de l'activité de la clinique en progression significative notamment depuis le transfert d'une partie des activités de la clinique du Parisis sur son site qui s'est accompagné du renforcement des équipes médicales et chirurgicales ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements demandés permettraient de favoriser l'accès de proximité en ambulatoire à l'imagerie en coupes à la population du secteur de Bezons caractérisé par une démographie croissante, de diminuer les délais de rendez-vous ainsi que de répondre à l'augmentation des indications d'IRM pour un diagnostic plus affiné et une prise en charge de meilleure qualité ;
- que le projet adossé à la clinique contribuerait aussi à réduire les délais de séjour des patients hospitalisés nécessitant un examen d'imagerie, à limiter les transports médicaux inter-établissements et à réduire les coûts liés à ces déplacements ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ces équipements s'inscrit également dans le projet de création d'un service d'accueil de soins non programmés envisagé à l'horizon 2023 permettant la prise en charge des urgences de proximité et ainsi de décharger les urgences du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'imageur est estimée à 4 515 examens la 1^{ère} année pour n'atteindre que 5 488 examens la 5^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement d'IRM serait installé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à construire disposant d'une liaison directe avec la clinique, où serait regroupé l'ensemble du plateau d'imagerie avec un accès direct à la patientèle externe y compris aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h pour les patients externes ou consultants de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins serait organisée 24h/24 et 7j/7 via la mise en place d'une astreinte de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale avec la possibilité de recourir à la télé radiologie, étant précisé qu'une convention de télé radiologie a été contractualisée entre le groupe Médika et l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique dispose d'un dossier patient informatisé et d'un système sécurisé de diffusion des images permettant le lien entre le centre d'imagerie et l'établissement ;
- qu'elle n'utilise pas le réseau régional ORTIF ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser plus de 45% des actes d'IRM en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'imageur serait assuré par sept radiologues sur les quatorze praticiens impliqués dans le groupe Medika ; que l'équipe médicale, organisée par pôle de compétences, serait complétée par le recrutement d'effectifs paramédicaux et administratifs supplémentaires à hauteur de 2, 5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et 2 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que si le planning indique la présence d'un radiologue le matin et l'après-midi du lundi au samedi, les horaires de présence ne sont pas précisés ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que l'absence de visibilité du programme de vacations des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour vocation de développer des liens de coopérations avec tous les acteurs du territoire et toutes les organisations déjà mises en place ou à venir notamment sur le secteur ambulatoire et les autres établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire ;
- que ces coopérations et les filières de prises en charge ne sont pas étayées ;
- CONSIDÉRANT** que la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire n'est pas renseignée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur fait part de son intention d'ouvrir des vacations aux radiologues libéraux du secteur mais ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil d'IRM est projetée dans un délai d'un an et trois mois à compter de l'obtention de l'autorisation à l'issue de travaux d'agrandissement ;
- cependant, que le projet architectural n'est pas définitivement arrêté, le permis de construire non délivré et les devis non encore établis ;
- ainsi, qu'au regard de ces incertitudes, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) sur le site de la Clinique du Plateau à Bezons n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de coopérations territoriales, d'accessibilité et de délai de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la Clinique du Plateau, 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00016

Décision n°22-4668 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Imagerie médicale d Enghien-les-Bains en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d'imagerie médicale d Enghien-les-Bains Ilot Girardin à Enghien-les-Bains

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4668

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie-médicale d'Enghien-les-Bains, dont le siège social est situé 74 avenue de Paris, 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Enghien-les-Bains Ilot Girardin, Rue de Maleville, 95880 Enghien-les-Bains (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la société Imagerie Médicale d'Enghien-les-Bains est fondée suite à l'association de 7 radiologues ;

CONSIDÉRANT que le promoteur associe sa demande avec le projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) regroupant 3 médecins généralistes, 1 cardiologue, 3 gynécologues et 1 kinésithérapeute, à laquelle le centre d'imagerie serait adossé ;

que le projet de création reste à formaliser par les professionnels libéraux impliqués et à valider le cas échéant par l'ARS IDF ;

- CONSIDÉRANT** que chaque radiologue associé conserverait une activité hospitalière, en particulier sur les départements de Paris (Hôpitaux Tenon, la Pitié-Salpêtrière, Cochin) et des Hauts-de-Seine (Institut Curie) ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet tend à lutter contre la désertification médicale, notamment des médecins spécialistes, à simplifier et optimiser le parcours de soins du patient, à désengorger les urgences, à favoriser la coopération entre la médecine de ville et la médecine hospitalière et notamment à répondre aux demandes des établissements hospitaliers du territoire (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) ;
- que le projet médical est axé autour de la prise en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques ainsi que des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait en semaine de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- qu'une plage de semi-urgence serait réservée de 12h à 13h ;
- de plus, qu'une prise en charge en téléradiologie entre 20h et minuit ainsi qu'une ouverture ponctuelle le dimanche de 8h à 14h sont envisagées par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire « la plaine Vallée » est caractérisé par une forte densité de population, représentant une zone d'attractivité importante autour d'Enghien-les-Bains (communes adjacentes d'Epinay-sur-Seine et de Montmorency) ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues représentant environ 4,5 équivalents temps plein (ETP) médicaux interviendraient sur le plateau technique ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur fait part de son intention d'ouvrir des vacances aux radiologues libéraux du secteur mais ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient mutualisés pour l'ensemble des postes envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que ces ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de MERM projeté apparaît insuffisant pour l'exploitation des équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente procédure ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de juin 2024, à l'issue du délai de construction et d'aménagement du bâtiment ;

- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'au regard de ce délai, le projet présenté par le promoteur ne paraît pas s'inscrire dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 dans la mesure où il ne peut concourir à répondre rapidement aux besoins de santé urgents identifiés en imagerie sur le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues libéraux du projet réaliseraient 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité et que 40% des actes en secteur 2 seraient réalisés avec un conventionnement OPTAM ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'autorisation déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE D'ENGHIEN-LES-BAINS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE D'ENGHIEN-LES-BAINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site Centre d'imagerie médicale d'Enghien-les-Bains, Ilot Girardin, Rue de Maleville, 95880 Enghien-les-Bains, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-27-00019

Décision n°22-4671 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 27 mars 2023 rejetant la demande de la SAS Centre d Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre d imagerie de Roissy à Roissy-en-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4671

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en cours de constitution dont le siège social est situé 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Roissy, 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val-d'Oise en scanographes à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CIRO est constituée par le groupe Ramsay Santé à hauteur de 55% des parts du capital et pour 45% des parts restantes par la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) regroupant 52 radiologues libéraux exerçant principalement en Seine-Saint-Denis, au sein d'établissements de santé et en cabinets de ville ;

CONSIDÉRANT que le groupe IMPF dispose de 8 plateaux d'imagerie conventionnelle et qu'il participe à des vacations d'IRM et de scanner au sein de l'Hôpital Privé du Vert-Galant ainsi que sur le site de la Maison Médicale de Drancy ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est associé avec le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger dans le cadre du GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé du Groupement Paris Nord Est (PIMM GPNE) pour l'exploitation sur le site du CHI Robert Ballanger d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé doté de 2 appareils d'IRM et de 2 scanners avec l'objectif à terme d'intégrer l'ensemble des équipements installés au sein des établissements composant le GPNE, soit les appareils détenus par le GIE Scanner IRM de Montfermeil sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil et par le GIE Imagerie Médicale André Grégoire sur le site du CHI André Grégoire à Montreuil ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°2022-217 du 20 janvier 2022, le GCS GPNE a également été autorisé à acquérir un imageur et un scanner sur un site à construire à Clichy-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SELAS IMPF ont développé de nombreux partenariats avec des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés de la Seine-Saint-Denis et qu'ils sont impliqués dans les projets de Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) de ce territoire, notamment ROVIRA (Rosny-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy), DBMB (Drancy, le Bourget, Le Blanc-Mesnil) et TVV (Tremblay-en-France, Villepinte, Vaujours) ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un plateau d'imagerie doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM, objet d'une demande concomitante, s'inscrit dans le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, adossée à un centre ophtalmologique déjà implanté, dont l'objectif vise à proposer une offre de médecine générale accessible en consultation physique ou en téléconsultation ainsi que des consultations avancées de spécialistes de ville et de cliniques locales en lien notamment avec l'Hôpital Privé du Vert-Galant à Tremblay-en-France ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie permettrait de répondre aux besoins de proximité d'un bassin de population de 50 000 habitants regroupant les communes de Roissy-en-France, Goussainville, Louvres et Le Thillay et d'un bassin d'emploi très dense d'environ 130 000 personnes comprenant le parc d'affaires Paris Nord 2, le parc Aérolians en cours de construction et l'aéroport de Roissy ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical en lien avec la demande serait axé sur une prise en charge polyvalente et d'urgence et qu'il intégrerait des spécificités telles que l'imagerie neuro-ophtalmique, l'imagerie cardiaque, l'imagerie ostéo-articulaire, le développement d'examen arthroIRM et la réalisation d'infiltrations sous scanner ;
- CONSIDÉRANT** que le choix du promoteur se porterait sur un scanographe dont les fonctionnalités seraient adaptées à la prise en charge des patients obèses et des patients souffrant de pathologies cardiaques avec notamment une taille d'anneau de 78 cm et une acquisition d'image plus nette du cœur ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait évaluée à 13 000 examens annuels pour une patientèle majoritairement composée d'actifs exerçant à proximité, notamment dans le cadre de partenariats avec les structures de médecine du travail et le centre de santé de l'aéroport de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau d'imagerie serait installé dans un local dédié d'une surface de 400m² au sein du centre de santé implanté dans la ZAC Paris Nord 2, à proximité immédiate de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, aisément accessible par le réseau autoroutier et desservi par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service effective de l'équipement pourrait intervenir dans un délai de 8 mois après l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait ouvert en journée et le samedi avec des créneaux réservés aux examens non programmés permettant de prendre en charge les patients issus du flux interne à la maison de santé ;

- CONSIDÉRANT** que les horaires d'ouverture et l'amplitude horaire de fonctionnement des équipements ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la permanence des soins serait assurée 24h/24 au sein des établissements d'Aulnay-Sous-Bois, Tremblay-en-France et Blanc-Mesnil en coordination avec le centre de santé qui communiquerait les coordonnées des équipes de garde aux prescripteurs ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que les radiologues du projet réaliseraient 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité et que les actes en secteur 2 seraient réalisés avec un conventionnement OPTAM ; que cet engagement est perfectible à l'aune des caractéristiques socio-démographiques de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du centre d'imagerie serait assurée par deux radiologues référents domiciliés dans le Val-d'Oise auxquels se joindrait un radiologue interventionnel installé à Sarcelles ainsi qu'en appui des praticiens du groupe IMPF pour l'interprétation d'examens en téléradiologie ;
- que l'implantation du scanner nécessiterait le recrutement supplémentaire de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs et de 3 ETP de secrétaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation technique future n'est pas clairement définie : le planning des vacances pour le scanner et le nombre d'ETP médical dédié à l'utilisation de l'équipement ne sont pas mentionnés ; que les engagements écrits des médecins cités dans la demande ne sont pas joints au dossier ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur déclare son intention d'ouvrir des vacances de scanner à des radiologues des cabinets de Louvres et de Fosses mais qu'il ne communique pas sur les rapprochements déjà engagés dans ce sens ;
- CONSIDÉRANT** que si le promoteur exprime sa volonté d'intégrer et de porter le projet de CPTS de Roissy, l'absence de convention de coopération formalisée avec des acteurs de santé locaux du territoire Val-d'Oisien ne permet pas d'acter l'ancrage local du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les orientations du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 visent à soutenir les projets médicaux construits dans une logique territoriale en articulation avec les filières de soins et les trajectoires des patients permettant de répondre à un besoin local, tout en veillant à favoriser l'accès à l'imagerie en coupes à d'autres équipes radiologiques du voisinage ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet médical tel que présenté ne permet pas à l'Agence régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation, notamment le respect des objectifs du Schéma régional de santé, sont satisfaites ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'un scanographe à usage médical présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) sur le site du Centre d'Imagerie de Roissy, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie de Roissy (SAS CIRO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Roissy, 74 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER